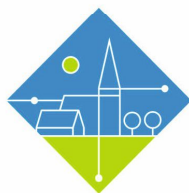
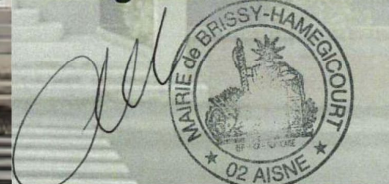


Commune de Brissy-Hamégicourt

Plan Local d'Urbanisme **4.1 Règlement littéral**

**Vu pour être annexé à la
délibération du :
18 septembre 2023
approuvant le PLU**

**Cachet de la Mairie
et signature du Maire**



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

LEXIQUE 6

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 9

Article 1. Champs d'application territoriale du plan.....	9
Article 2. Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations	9
Article 3. Adaptations mineures, dérogations aux règles du PLU	9
Article 4. Divisions du territoire en zones et mentions graphiques.....	9
Article 5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	10
Article 6. Règlement littéral du PLU de Brissy-Hamégicourt.....	11

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.. 11

SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 11

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX 11

Article 7. Patrimoine archéologique.....	12
Article 8 Destination et sous-destination des constructions.....	12

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES..... 13

Chapitre 1 Zone UA 14

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.. 16

Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites.....	16
Article UA 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	16

SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 16

Article UA 3 Règles maximales d'emprises au sol	16
Article UA 4 Hauteur des constructions	16
Article UA 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques..	17
Article UA 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	17
Article UA 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	18
Article UA 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	18
Article UA 9 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales .	23
Article UA 10 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme	23
Article UA 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	39
Article UA 12 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.....	39
article UA 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	40
Article UA 14 Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme	40
Article UA 15 Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	40

Article UA 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	40
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	41
Article UA 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées	41
Article UA 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	41
Article UA 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	42
Article UA 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	42
<i>Chapitre 2 Zone UE.....</i>	<i>43</i>
SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..	44
Article UE 1 Occupations et utilisations du sol interdites	44
Article UE 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition	44
SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	44
Article UE 3 Règles maximales d'emprises au sol	44
Article UE 4 Hauteur des constructions.....	44
Article UE 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ..	44
Article UE 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	44
Article UE 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	45
Article UE 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	45
Article UE 9 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales .	46
Article UE 10 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme	46
Article UE 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	46
Article UE 12 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.....	46
Article UE 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	46
Article UE 14 Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme	46
Article UE 15 Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	47
Article UE 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	47
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	47
Article UE 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées.....	47
Article UE 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	47
Article UE 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.....	48
Article UE 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	48

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES..... 49

Chapitre unique Zone A..... 50

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.. 52

Article A1 Occupations et utilisations du sol interdites 52

Article A 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition 52

SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET

PAYSAGERE 52

Article A 3 Règles maximales d'emprises au sol..... 52

Article A 4 Hauteur des constructions..... 53

Article A 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 53

Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 53

Article A 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 53

Article A 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures..... 53

Article A 9 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ... 55

Article A 10 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme 55

Article A 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables..... 56

Article A 12- obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir..... 56

Article A 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques 56

Article A 14 Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme 56

Article A 15 Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. 56

Article A 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)..... 56

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX..... 56

Article A 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées..... 56

Article A 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif..... 57

Article A 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. 57

Article A 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques..... 58

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES..... 59

Chapitre unique Zone N..... 60

SECTION 1 – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS.. 61

Article N1 Occupations et utilisations du sol interdites 61

Article N 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition 61

SECTION 2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET

PAYSAGERE 61

Article N 3 Règles maximales d'emprises au sol.....	61
Article N 4 Hauteur des constructions.....	61
Article N 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	62
Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	62
Article N 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	62
Article N 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures.....	62
Article N 9 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ...	66
Article N 10 Eléments du patrimoine protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme	66
Article N 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	67
Article N 12- obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.....	67
Article N 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	67
Article N 14 Eléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme	67
Article N 15 Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	67
Article N 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques).....	67

SECTION 3 - ÉQUIPEMENT ET RESEAUX 67

Article N 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées.....	68
Article N 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif.....	68
Article N 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.....	68
Article N 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	69

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISES CLASSES..... 70

TITRE VI : ANNEXES AU REGLEMENT..... 74

ANNEXE N°1 LISTE DES ESSENCES VEGETALES PRECONISEES ET INTERDITES	75
ANNEXE N°2 ARRETE DU PREFET DE REGION DU 20 FEVRIER 2012 RELATIF AUX MODALITES DE SAISINE DANS LE CADRE DE LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	77

Lexique

⇒ **Affouillement du sol**

Action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol.

⇒ **Annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

⇒ **Bâtiment**

Un bâtiment est une construction couverte et close.

⇒ **Construction**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

⇒ **Construction existante**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

⇒ **Emprise au sol**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

⇒ **Équipement public**

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

⇒ **Exhaussement du sol**

Action de rehausser un terrain en apportant des matériaux.

⇒ **Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

⇒ **Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

⇒ **Gabarit**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

⇒ **Habitations légères de loisirs**

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

⇒ **Hauteur**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

⇒ **Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE :**

Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L.511-1 du Code de l'environnement) :

✓ ***Installations classées soumises à autorisation (art. L. 512-1 du Code de l'environnement) : Celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'Article L. 511-1.***

✓ **Installations classées soumises à enregistrement** (art. L512-7 du Code de l'environnement) : Celles qui sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'Article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

✓ **Installations classées soumises à déclaration** (art. L. 512-8 du Code de l'environnement) : Celles qui présentent moins de danger et d'inconvénients mais doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le Préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'Article L. 511-1.

⇒ **Limites séparatives**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une unité foncière, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

⇒ **Maçonné**

Assemblage de matériaux liés ou non par un mortier.

⇒ **Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (OTNFSP)**

Équipement, installations ou aménagements, généralement de faible dimension, destinées à assurer un service public (par un organisme public ou par un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif).

⇒ **Unité foncière**

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

⇒ **Voies ou emprises publiques**

La voie (de statut public ou privé) s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Titre I : Dispositions Générales

Le présent règlement de PLU est établi en vertu des articles L 151-2, et R 151-9 à R151-50 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Brissy-Hamégicourt.

ARTICLE 2. PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS

Sont et demeurent applicables au territoire communal les articles suivants :

- R 111.2 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- R.111.4. : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R111.26. : le projet peut être refusé ou accepté sous conditions, s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R 111.27 : refus ou prescriptions spéciales pour les constructions de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 3. ADAPTATIONS MINEURES, DEROGATIONS AUX REGLES DU PLU

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L152-3 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.) et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues aux articles L152-4 à L152-6 du CU. Ces dérogations devront être motivées par l'autorité compétente.

ARTICLE 4. DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES ET MENTIONS GRAPHIQUES

⇒ Divisions pour le territoire de Brissy-Hamégicourt

Les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte.

- **Les zones urbaines**
 - Zone UA comportant un secteur UAa
 - Zone UE

-
- **Les zones agricoles : A**
 - **Les zones naturelles et forestières : N**

⇒ **Mentions graphiques**

Les plans de zonage comportent des représentations graphiques :

- ✓ Les chemins de randonnées inscrits au Plan Départementale d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
- ✓ Les espaces boisés classés.
- ✓ Les éléments de paysage protégés en application de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme :
 - Les jardins cultivés,
 - Les linéaires boisés,
 - Les sentes piétonnes
- ✓ Les éléments du patrimoine protégés en application de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme :
 - Patrimoine bâti
 - Mur
- ✓ Les bâtiments d'élevage soumis à périmètre.
- ✓ Les secteurs à risque identifiés
 - Coulées de boue
 - Cavités souterraines
 - Effondrement

ARTICLE 5. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n°3 du présent PLU) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Dans ce présent PLU, elles s'appliqueront au secteur UAa (OAP sectorielle) ainsi qu'à l'échelle de tout le territoire pour tenir compte des zones de non traitement.

ARTICLE 6. REGLEMENT LITTERAL DU PLU DE BRISSY-HAMEGICOURT

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

- ✓ Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- ✓ Article 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- ✓ Article 3 Règles maximales d’emprises au sol
- ✓ Article 4 Hauteur des constructions
- ✓ Article 5 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ✓ Article 6 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ✓ Article 7 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ✓ Article 8 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- ✓ Article 9 Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- ✓ Article 10 Eléments du patrimoine protégé au titre de l’Article L151-19 du code de l’urbanisme
- ✓ Article 11 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- ✓ Article 12 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.
- ✓ Article 13 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- ✓ Article 14 Eléments de paysage protégé au titre de l’Article L151-23 du code de l’urbanisme
- ✓ Article 15 Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
- ✓ Article 16 Obligations de réalisation d’aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 - Équipement et réseaux

- ✓ Article 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- ✓ Article 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- ✓ Article 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- ✓ Article 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 7. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La protection du patrimoine archéologique est assurée par :

- ✓ Le Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV,
- ✓ Le Code de l'urbanisme, Article R-425-31
- ✓ Le Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1,
- ✓ La Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.
- ✓ La Loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II.

ARTICLE 8 DESTINATION ET SOUS-DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1) Exploitation agricole et forestière :

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

2) Habitation :

- Logement
- Hébergement

3) Commerce et activités de service :

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

4) Équipements d'intérêt collectif et services publics

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Équipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

5) Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

Titre II : Dispositions applicables aux zones urbaines

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-18

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

On distingue sur le territoire communal de Brissy-Hamégicourt :

- ⇒ La zone UA, qui compte un secteur UAa soumis à une Orientation d'Aménagement de Programmation
- ⇒ La zone UE

CHAPITRE 1 ZONE UA

Définition de la zone

Zone urbaine regroupant le bourg de Brissy-Hamégicourt dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Elle comprend un secteur UAa, regroupant des terrains en cœur de bourg dans lesquelles les capacités des équipements publics existants permettent d'admettre immédiatement des constructions, sous réserve d'intégrer les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie.

Informations

- ✓ Cette zone est concernée en partie par le Plan de Prévention du Risque Inondation Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil approuvé le 31 décembre 2002, (cf pièce 5.1 Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique du présent PLU).
- ✓ Cette zone est comprise dans l'aire d'application de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 relatif aux modalités de saisine de la Préfecture de Région sur le patrimoine archéologique (arrêté en annexe du présent règlement).
- ✓ Cette zone est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016, relatif à la mise en place de secteurs soumis à isolation acoustique en raison de nuisances sonores, référencé au sein de la pièce 5.1 Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique et document 5.2c.

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Les ravalements de façades sont soumis à déclaration (Article R*421-17-1 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- ✓ Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées au PLU au titre de l'Article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Emplacements réservés créés au sein de la zone UA :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
1	847 m ²	Bassin d'orage et d'infiltration	Commune de Brissy-Hamégicourt
2	47 m ²	Sécurisation du carrefour	Commune de Brissy-Hamégicourt
4	98 m ²	Création de voirie	Commune de Brissy-Hamégicourt
5	200 m ²	Création de voirie	Commune de Brissy-Hamégicourt

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Au sein des secteurs de jardins protégés au titre de l'Article L 151-23 du CU, les constructions nouvelles à l'exception de l'Article UA2.
- Les nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole à l'exception des dispositions de l'article UA2
- Au sein de la zone UAa, les constructions nécessaires aux activités du secteur secondaire dont industrie et entrepôt.

ARTICLE UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Au sein des secteurs de jardins protégés au titre de l'Article L 151-23 du CU, sont seulement autorisés les abris de jardin à raison d'un seul abri par unité foncière et d'une surface de plancher limitée à 12m².
- Les extensions des bâtiments existants dans la limite de 30 % de la surface de plancher ou emprise au sol des bâtiments existants et la reconstruction après sinistre.
- Au sein de la zone UAa, les constructions sous forme d'opération d'ensemble et sous réserve des principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UA 3 REGLES MAXIMALES D'EMPRISES AU SOL

- Non réglementé

ARTICLE UA 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

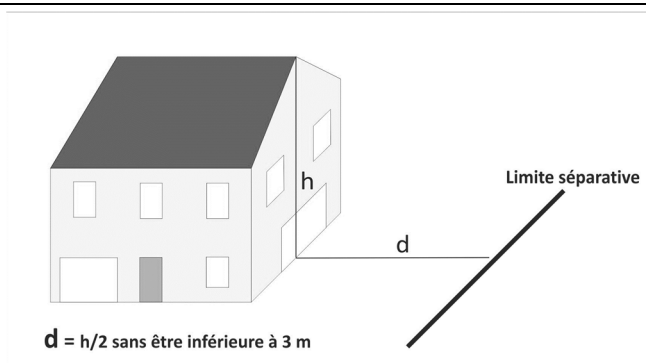
- La hauteur des constructions d'habitation ne peut excéder un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+comble).
- La hauteur des annexes est limitée à 5 mètres au faîtage.
- Pour les autres constructions, la hauteur est limitée à 8 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au faîtage.

- Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :
 - o les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
 - o les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - o les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UA 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
- Au sein de la zone UAa, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement.

ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



-La construction sur les deux limites latérales est interdite.

-Lorsque la construction ne joint pas une limite séparative latérale de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces

deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.
- Au sein de la zone UAa, la construction sur les deux limites latérales est autorisée.

ARTICLE UA 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UA 8 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

Rappel : les constructions et murs reportés sur le plan de zonage constituent des éléments du patrimoine protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Ce point est décliné à l'article UA10

⇒ Dispositions générales

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments de constructions étranger à la région (colonnes, etc.) ainsi que les styles de constructions atypiques incompatibles avec le site sont interdits.
- Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.

⇒ Volume des constructions

- Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

⇒ Toitures et couvertures

- Les toitures des constructions d'habitation seront à deux versants d'une inclinaison maximum de 45°. Des adaptations à ces règles pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles attenantes. Les toitures des autres constructions seront d'une inclinaison maximum de 45°.
- Le matériau de couverture doit être de la tuile plate, de la tuile mécanique de couleur proche de celle de la tuile plate, de l'ardoise naturelle ou synthétique ou tout autre matériau de

substitution de teinte et d'appareillages identiques. Les teintes noires et jaunes sont interdites. Les tuiles de type ardoise sont interdites.

- Pourront cependant être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches :
 - ✓ les toitures et les murs végétalisés,
 - ✓ les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables),
 - ✓ les bardages en matériaux nobles (zinc, matériaux similaires),
 - ✓ tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural permettant de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions.
- ✓ **Au sein du secteur UAa, les toits terrasses**

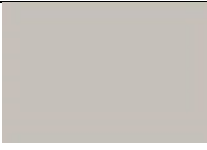
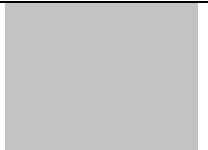
⇒ **Revêtements**

- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : Brique ou pierre de taille appareillée simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.
- Les murs des constructions réalisées sur sous-sol devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.
- Les enduits et ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles des parements anciens (Brique, pierre de taille, grès). Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.
- Sont interdits :
 - la mise en peinture et le recouvrement par tous matériaux des façades en brique
 - l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

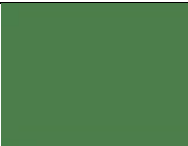
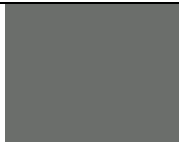
⇒ **Ouvertures et menuiseries**

- En cas de réhabilitation de constructions traditionnelles en brique ou en pierre, en façade sur rue, il sera exigé, pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (hauteur supérieure à largeur).
- Les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être blancs ou être d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

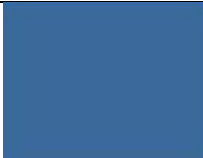
○ **gris clair (RAL 7044/7038)**

	
RAL 7044	RAL 7038

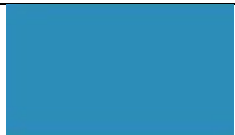
○ **gris vert à gris anthracite (RAL 6021/7003/7005),**

			
RAL 6021	RAL 6011	RAL 7003	RAL 7005

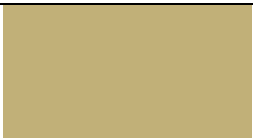
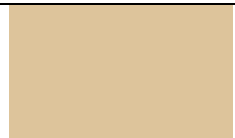
○ **gris bleu (RAL 5000/5003/5008/5014)**

			
RAL 5000	RAL 5003	RAL 5008	RAL 5014

○ **bleu (RAL 5024/5007),**

	
RAL 5007	RAL 5024

○ **beige (RAL 1001/1014)**

	
RAL 1001	RAL 1014

○ **tabac (RAL 7002/7006/7030)**

		
RAL 7002	RAL 7006	RAL 7030

○ **bordeaux (RAL 3004/3005/3011)**

		
RAL 3004	RAL 3005	RAL 3011

○ **vert (RAL 6002/6005/6011/6028).**

			
RAL 6002	RAL 6005	RAL 6011	RAL 6028

⇒ **Les extensions**

- Les extensions doivent être traitées en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

⇒ Les clôtures

Rappel : les clôtures en limites séparatives sont déclinées à l'article UA15 si elles concourent à permettre ou remettre en état les continuités écologiques ou faciliter les écoulements des eaux

- Visible du domaine public, les grilles et portails existants en ferronnerie seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux.
- Les murs pleins sont interdits sur rue ainsi que les brises vues
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
- Sur rue, les nouvelles clôtures seront constituées :
 - ✓ soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique, surmonté ou non d'une grille à barreaudage vertical ou d'un grillage en maille rigide.
 - ✓ Soit d'un grillage doublé d'une haie vive.



- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Les plaques béton sont interdites sur rue.

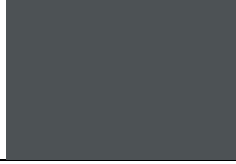
⇒ Clôtures « protection » traitement et anti-coulée de boue :

Dans le respect de l'orientation d'aménagement portant sur la protection des habitations des traitements agricoles, en contact avec les terres cultivées, les clôtures seront constituées de haies vives épaisses d'espèces locales rustiques ou d'espèces recommandées telles le miscanthus ou d'un mur plein de 2m maximum.

Au droit des coulées de boue définies sur le plan de zonage, les clôtures devront être perméables dans leur partie basse et laisser le libre passage des eaux de ruissellement.

⇒ Bâtiments agricoles, bâtiments artisanaux et entrepôts

- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 5008 ardoise	RAL 7006 lauze	RAL 8024 brun bois
			
RAL 7006 lauze	RAL 8012 brun rouge	RAL 7032 gris silex	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze	RAL 1014 beige	RAL 7001 gris argent

- Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

⇒ Autres dispositions

- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés) et les antennes paraboliques doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public.

ARTICLE UA 9 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Les constructions peuvent prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :
 - o Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
 - o Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - o Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées ;
 - o Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
 - o Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

ARTICLE UA 10 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

10.1. Sont protégées au titre de l'Article de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions suivantes :

N°	Localisation	Photo
1	19 rue Sainte Benoîte	
2	10 rue de la Barrière	

3	51 rue Saint Maixent	
4	2 Rue du Colombier	
5	31 Rue Sainte Benoîte	
7	17 rue des Ponts	

8	12 rue des Ponts	
9	Carrefour Rue Ste Benoit / rue des Ponts 15 rue des Ponts	
10	22 rue des Ponts	

11	19 rue des Ponts	
12	11 rue Ste Benoite	
13	23 rue Ste Benoite	

14	6 rue Ste Benoite	
15	29 Rue des Ponts L'ancienne forge	
16	11 rue du Hurteau,	

17	5 ruelle Jesse	
17	5 ruelle Jesse	

18	3 rue du Colombier	
19	5 rue du Sac	
20	7 rue du Sac	

21	16 rue des Grés	
22	43 Rue Saint Maixent	
23	58 Rue Saint Maixent	

24	2 Rue de Renansart	
25	A l'intersection entre la Rue Sainte Benoîte et la Rue des falaises 52 Rue Sainte Benoîte	
26	2 Rue des falaises	

27	44 Rue Sainte Benoîte	
28	42 rue Sainte Benoîte (arrière)	
29	2 Rue du Saule Adam	

30	40 Rue Sainte Benoîte Bâti de ferme	
31	Intersection entre la Rue des Près et la Rue Sainte Benoîte L'Eglise	

32	5 Rue des Près L'ancien presbytère	
----	---------------------------------------	--

Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes :

- La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.
- La démolition partielle ou complète de ces constructions pourra être subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect et répondant aux prescriptions du présent Article concernant les « constructions de caractère », en matière de toiture, façades et clôtures ; il pourra notamment être exigé impérativement de restituer : le gabarit global du bâtiment –ou des parties démolies-, son implantation, ses percements de façades -principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc...
- Les interventions sur les toitures respecteront les caractéristiques géométriques initiales (pentes, importance du débord, etc.) et seront recouvertes du même appareillage qu'initialement.
- Les modifications éventuelles dans le traitement des façades - disposition et dimension des percements, lucarnes, matériaux apparents, enduits, peintures, fermeture en cas d'anciennes granges - ne pourront être autorisées que si elles ont pour effet de retrouver

le style originel de la construction ou si les modifications sont soit invisibles depuis la voie, soit conformes au style de la construction.

- L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est interdite pour les constructions traditionnelles en brique ou en pierre.

10.2. Sont protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme les murs de clôtures suivants

N°	Localisation	Photo
A	rue du Moulin	
B	rue du Moulin	
C	ruelle Jesse	

D	rue du Sac	
E	31 rue Sainte Benoîte	
E	Rue Sainte Benoîte Mur haut en briques	
E	Rue Sainte Benoîte Mur haut en briques surmonté d'un chaperon	

F	Rue des Près Mur d'enceinte de l'Eglise	
G	Rue des Près Mur	
H	Rue des Près Mur d'enceinte de l'ancien presbytère	
I	Ruelle Panis Mur haut surmonté d'un chaperon	

J	Rue Saint Maixent, mur haut en brique	
K	Mur rue des Ponts Dépend du 2 rue sainte Benoîte	
L	Chemin vers l'Oise Dépend du 6 rue sainte Benoîte	
M	Chemin Dépend du 6 rue sainte Benoîte	



Pour ces murs, sont applicables les prescriptions suivantes :

- Les murs de clôtures identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (brique - grille, etc.).
- La mise en peinture des murs identifiés est interdite.
- Les murs de clôtures identifiés ne pourront être interrompus que pour y ménager l'ouverture de baies permettant l'insertion d'un seul portail et/ou d'un seul portillon par unité foncière ; le portail permettant l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés n'excèdera pas 5 m de large ; le portillon n'excèdera pas 1 m de large ; ils devront s'insérer harmonieusement dans la clôture (pilastres de même hauteur et matériaux que la clôture, grilles de fer forgé, etc.).
- Les démolitions partielles ne seront accordées que sur présentation d'un projet global des clôtures incluant des mesures conservatoires pour les parties des murs subsistants et à condition qu'il ne soit pas possible de créer ces accès en un autre point de l'unité foncière.

ARTICLE UA 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Il devra être préservé au minimum 15 % de la surface de la propriété en espace non imperméabilisé.
- **Au sein du secteur UAa, au minimum 10% de la surface de la propriété en espace non imperméabilisé devra être préservé.**

ARTICLE UA 12 OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE UA 13 REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Non réglementé

ARTICLE UA 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Les linéaires boisés repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'un arbre repéré si son état phytosanitaire ou son implantation représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes et à condition qu'il soit remplacé.
- Les sentes repérées sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservées et maintenues en état perméable.

ARTICLE UA 15 REGLES RELATIVES AUX CLOTURES PERMETTANT DE PRESERVER OU REMETTRE EN ETAT LES CONTINUITES ECOLOGIQUES OU DE FACILITER L'ECOULEMENT DES EAUX.

Les clôtures en limites séparatives, en contact immédiat avec des espaces boisés ou des pâtures et notamment côté vallée devront permettre le déplacement de la petite faune et le libre passage des eaux de ruissellement. Pour cela, elles seront constituées d'un grillage à mailles rigides

ARTICLE UA 16 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Il est exigé :
 - ✓ Constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement minimum (garage compris).
En UAa, 1 place de stationnement par logement minimum
 - ✓ Constructions à usage d'activités, de commerce et/ou service : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.
 - ✓ Constructions à usage de bureau : 1 place de stationnement pour 25m² de surface de plancher créée. Cette règle pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs attendus soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement.
- Un emplacement vélo sécurisé et abrité est imposé pour les immeubles de plus de 4 logements.

- Dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, le nombre minimum de places de stationnement est ramené à un emplacement par logement, cet emplacement pouvant être un garage.

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE UA 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de secours faire aisément demi-tour.
- Leur emprise ne sera pas inférieure à 4,5 m.

ARTICLE UA 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

⇒ Eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

⇒ Assainissement

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire. Les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- Eaux résiduelles industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE UA 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle.

ARTICLE UA 20 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

CHAPITRE 2 ZONE UE

Définition de la zone

Zone urbaine réservée aux équipements d'intérêt collectif, aux services publics et aux activités commerciales.

Informations

- ✓ Cette zone est comprise dans l'aire d'application de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 relatif aux modalités de saisine de la Préfecture de Région sur le patrimoine archéologique (arrêté en annexe du présent règlement).

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R*421-12 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ Les ravalements de façades sont soumis à déclaration (Article R*421-17-1 du Code de l'Urbanisme).
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE UE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Tout type de constructions ou d'occupations du sol non lié aux services publics, aux équipements d'intérêt collectif et aux activités commerciales

ARTICLE UE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Tout type de constructions ou d'occupations du sol lié aux services publics, aux équipements d'intérêts collectifs et aux activités commerciales.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE UE 3 REGLES MAXIMALES D'EMPRISES AU SOL

- Non réglementé

ARTICLE UE 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale au faîtage des bâtiments ne dépassera pas 8 mètres. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour les ouvrages techniques, les cheminées, et autres superstructures.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UE 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance

horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE UE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé

ARTICLE UE 8 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

⇒ Dispositions générales

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

⇒ Revêtements

- Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

⇒ Les clôtures

- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf nécessités impératives tenant à la nature de l'activité.
- Les clôtures sur rue seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Les plaques béton sont interdites.

⇒ Autres dispositions

- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.

ARTICLE UE 9 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Les constructions peuvent prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :
 - o Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
 - o Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
 - o Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
 - o Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées
 - o Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

ARTICLE UE 10 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé

ARTICLE UE 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Il devra être préservé au minimum 20 % de la surface de la propriété en espace non imperméabilisé.

ARTICLE UE 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE UE 13 REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Non réglementé

ARTICLE UE 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé

ARTICLE UE 15 REGLES RELATIVES AUX CLOTURES PERMETTANT DE PRESERVER OU REMETTRE EN ETAT LES CONTINUITES ECOLOGIQUES OU DE FACILITER L'ECOULEMENT DES EAUX.

- Non réglementé

ARTICLE UE 16 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux
--

ARTICLE UE 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de secours de faire aisément demi-tour.
- L'emprise des voies nouvelles ne sera pas inférieure à 4,5 m.

ARTICLE UE 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

⇒ **Eau potable**

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

⇒ **Assainissement**

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire. Les dispositions adoptées devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE UE 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle.

ARTICLE UE 20 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre III : Dispositions applicables aux zones agricoles

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-22

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

On distingue sur le territoire communal de Brissy-Hamégicourt :

⇒ La zone A

CHAPITRE UNIQUE ZONE A

Définition de la zone

La zone A comprend les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Informations

- ✓ Cette zone est concernée en partie par le Plan de Prévention du Risque Inondation Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil approuvé le 31 décembre 2002, (cf pièce **5.1 Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique** du présent PLU).
- ✓ Une partie de la zone est comprise dans l'aire d'application de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 relatif aux modalités de saisine de la Préfecture de Région sur le patrimoine archéologique (arrêté en annexe du présent règlement).
- ✓ Cette zone est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016, relatif à la mise en place de secteurs soumis à isolation acoustique en raison de nuisances sonores, référencé au sein de la pièce **5.1 Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique** et document **5.2c**.
- ✓ Cette zone est concernée par les servitudes liées à la traversée d'un pipeline d'hydrocarbures haute pression, référencé au sein des pièces **5.1 Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique** et document **5.2c**.
- ✓

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R*421-12 du Code de l'Urbanisme) à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.

Emplacements réservés créés au sein de la zone A :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
3	126m ²	Aire de retournement	Commune de Brissy-Hamégicourt

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE A1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions non nécessaires aux activités agricoles.
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole.
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public et des services d'intérêt collectif pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite ou emprise au sol (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE A 3 REGLES MAXIMALES D'EMPRISES AU SOL

- Non réglementé

ARTICLE A 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale au faîtage des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour des raisons fonctionnelles ou techniques.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Sauf extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement des voies.
- Ce recul est porté à 100m de part et d'autre de l'A26, dans le respect de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé

ARTICLE A 8 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

⇒ Dispositions générales

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

⇒ Revêtements

- Les teintes des bardages métalliques seront d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

			
RAL 1019 beige	RAL 5008 ardoise	RAL 7006 lauze	RAL 8024 brun bois
			
RAL 7006 lauze	RAL 8012 brun rouge	RAL 7032 gris silex	RAL 7015 gris graphite
			
RAL 6003 vert olive	RAL 6031 vert bronze	RAL 1014 beige	RAL 7001 gris argent

- Pour les bardages en bois, les teintes chêne doré, très claires ou jaunes sont interdites.
- Sont interdits l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
- Les matériaux de couverture seront de teinte sombre.

⇒ **Les clôtures**

Rappel : les clôtures en limites séparatives sont déclinées à l'article A15 si elles concourent à permettre ou remettre en état les continuités écologiques ou faciliter les écoulement des eaux

- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres sauf nécessités impératives tenant à la nature de l'activité.
- Les clôtures sur rue seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Les plaques béton sont interdites.

⇒ **Dispositions générales**

- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.

ARTICLE A 9 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Non réglementé

ARTICLE A 10 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Sont protégées au titre de l'Article de l'Article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions suivantes :

N°	Localisation	Photo
6	Chemin rural dit de Saint Maixent	Photo manquante

Pour ces constructions, sont applicables les prescriptions suivantes :

- La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.
- La démolition partielle ou complète de ces constructions pourra être subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect et répondant aux prescriptions du présent Article concernant les « constructions de caractère », en matière de toiture, façades et clôtures ; il pourra notamment être exigé impérativement de restituer : le gabarit global du bâtiment –ou des parties démolies-, son implantation, ses percements de façades -principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc...
- Les interventions sur les toitures respecteront les caractéristiques géométriques initiales (pentes, importance du débord, etc.) et seront recouvertes du même appareillage qu'initialement.
- Les modifications éventuelles dans le traitement des façades - disposition et dimension des percements, lucarnes, matériaux apparents, enduits, peintures, fermeture en cas d'anciennes granges - ne pourront être autorisées que si elles ont pour effet de retrouver le style originel de la construction ou si les modifications sont soit invisibles depuis la voie, soit conformes au style de la construction.

ARTICLE A 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Non réglementé

ARTICLE A 12– OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE A 13 REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Non réglementé

ARTICLE A 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Les linéaires boisés repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'un arbre repéré si son état phytosanitaire ou son implantation représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes et à condition qu'il soit remplacé.

ARTICLE A 15 REGLES RELATIVES AUX CLOTURES PERMETTANT DE PRESERVER OU REMETTRE EN ETAT LES CONTINUITES ECOLOGIQUES OU DE FACILITER L'ECOULEMENT DES EAUX.

- Les clôtures en limites séparatives, en contact immédiat avec des espaces boisés ou des pâtures et notamment côté vallée devront permettre le déplacement de la petite faune et le libre passage des eaux de ruissellement. Pour cela elles seront constituées d'un grillage à mailles rigides

ARTICLE A 16 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux**ARTICLE A 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre

le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...

ARTICLE A 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

⇒ Eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.
- Les captages et forages individuels sont autorisés.

⇒ Assainissement

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire.
- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE A 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle.

ARTICLE A 20 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre IV : Dispositions applicables aux zones naturelles

Rappel du code de l'urbanisme : Article R151-24.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

On distingue sur le territoire communal de Brissy-Hamégicourt :

⇒ La zone N

CHAPITRE UNIQUE ZONE N

Définition de la zone

La zone N comprend les secteurs du territoire à protéger de l'urbanisation nouvelle.

Informations

- ✓ Cette zone est concernée en partie par le Plan de Prévention du Risque Inondation Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil approuvé le 31 décembre 2002, (cf pièce **5.1 Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique du présent PLU**).
- ✓ Une partie de la zone est comprise dans l'aire d'application de l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 relatif aux modalités de saisine de la Préfecture de Région sur le patrimoine archéologique (arrêté en annexe du présent règlement).
- ✓ Cette zone est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016, relatif à la mise en place de secteurs soumis à isolation acoustique en raison de nuisances sonores, référencé au sein des pièces **5.1 Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique** et document **5.2c**.
- ✓ Cette zone est concernée par les servitudes liées à la traversée d'un pipeline d'hydrocarbures haute pression, référencé au sein des pièces **5.1 Annexes Sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique** et document **5.2c**.
- ✓

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration (Article R*421-12 du Code de l'Urbanisme) à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- ✓ Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier les éléments du paysage et les constructions identifiés et protégés au PLU au titre de l'Article L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme.
- ✓ Conformément à l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'Article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme).

Emplacements Réservés créés au sein de la zone N :

N°	Superficie	Objet	Bénéficiaire
Néant			

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

ARTICLE N1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'Article ci-après.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

- Les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
- Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
- Les dépôts à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole,
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public et des services d'intérêts collectifs.
- Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 40m². Pour les annexes dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à 40m².
- Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension à la date d'approbation du PLU.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

Section 2 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE N 3 REGLES MAXIMALES D'EMPRISES AU SOL

- Non réglementé

ARTICLE N 4 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 5 mètres au faîtage.

- Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :
 - ✓ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
 - ✓ Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.
 - ✓ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement.
- Ce recul est porté à 100m de part et d'autre de l'A26, dans le respect de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Lorsque la construction ne joint pas les limites séparatives latérales de propriété, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Non réglementé

ARTICLE N 8 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES

⇒ Dispositions générales

- Le permis de construire ou la déclaration préalable peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou

urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne, etc.) ou éléments de constructions étranger à la région (colonnes, etc.) ainsi que les styles de constructions atypiques incompatibles avec le site sont interdits.
- Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat.

⇒ **Volume des constructions**

- Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

⇒ **Toitures et couvertures**

- Les toitures des constructions d'habitation seront à deux versants d'une inclinaison maximum de 45°. Des adaptations à ces règles pourront être tolérées pour permettre une harmonisation avec les constructions édifiées sur les parcelles attenantes. Les toitures des autres constructions seront d'une inclinaison maximum de 45°.
- Le matériau de couverture doit être de la tuile plate, de la tuile mécanique de couleur proche de celle de la tuile plate, de l'ardoise naturelle ou synthétique ou tout autre matériau de substitution de teinte et d'appareillages identiques. Les teintes noires et jaunes sont interdites.
- Pourront cependant être autorisés sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches :
 - ✓ les toitures et les murs végétalisés,
 - ✓ les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables),
 - ✓ les bardages en matériaux nobles (zinc, matériaux similaires),
 - ✓ tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural permettant de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions.

⇒ **Revêtements**

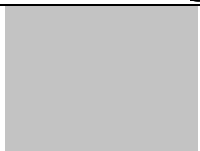
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux sont autorisés : Brique ou pierre de taille appareillée simplement conformément à l'usage traditionnel avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief.
- Les murs des constructions réalisées sur sous-sol devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant établis en principe au même aplomb.

- Les enduits et ou peinture devront respecter les teintes traditionnelles des parements anciens (Brique, pierre de taille, grès). Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.
- Sont interdits :
 - o la mise en peinture et le recouvrement par tous matériaux des façades en brique
 - o l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...
 - o L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure pour les constructions traditionnelles en brique ou en pierre.

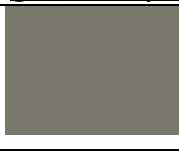
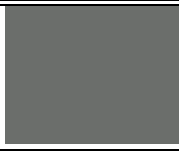
⇒ **Ouvertures et menuiseries**

- En façade sur rue, Il sera exigé, pour une bonne intégration au paysage bâti, que la forme et les dimensions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (hauteur supérieure à largeur).
- Les menuiseries extérieures, volets ou persiennes doivent être d'une tonalité se rapprochant des teintes suivantes :

o **gris clair (RAL 7044/7038)**

	
RAL 7044	RAL 7038

o **gris vert (RAL 6011/6021/7003/7005),**

			
RAL 6021	RAL 6011	RAL 7003	RAL 7005

o **gris bleu (RAL 5000/5003/5008/5014)**

			
RAL 5000	RAL 5003	RAL 5008	RAL 5014

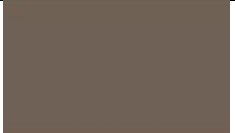
o **bleu (RAL 5024/5007),**

	
RAL 5007	RAL 5024

o **beige (RAL 1001/1014)**

	
RAL 1001	RAL 1014

○ **tabac (RAL 7002/7006/7030)**

		
RAL 7002	RAL 7006	RAL 7030

○ **bordeaux (RAL 3004/3005/3011)**

		
RAL 3004	RAL 3005	RAL 3011

○ **vert (RAL 6002/6005/6011/6028).**

			
RAL 6002	RAL 6005	RAL 6011	RAL 6028

⇒ **Les extensions**

- Les extensions doivent être traitées en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

⇒ **Les clôtures**

Rappel : les clôtures en limites séparatives sont déclinées à l'article N15 si elles concourent à permettre ou remettre en état les continuités écologiques ou faciliter les écoulement des eaux

- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.
- Sur rue, les clôtures seront constituées :
 - ✓ soit d'un mur plein (en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique),
 - ✓ soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,80 mètre, en brique, pierre de pays apparente ou en tout autre matériau revêtu d'un enduit rustique, surmonté ou non d'une grille à barreaudage vertical.



- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.
- Les plaques béton sont interdites.

⇒ **Autres dispositions**

- Visible du domaine public, les dépôts de matériaux doivent être occultés par des plantations suffisamment denses et de hauteur appropriée.
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés) et les antennes paraboliques doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de l'espace public.

ARTICLE N 9 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- Non réglementé

ARTICLE N 10 ELEMENTS DU PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

- Non réglementé

ARTICLE N 11 PROPORTION DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

- Non réglementé

ARTICLE N 12- OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIR.

- Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

ARTICLE N 13 REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- Non réglementé

ARTICLE N 14 ÉLÉMENTS DE PAYSAGE PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Les linéaires boisés repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'un arbre repéré si son état phytosanitaire ou son implantation représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes et à condition qu'il soit remplacé.
- Les Espaces Boisés Classés figurant au Plan, sont soumis aux dispositions de l'article L 113-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE N 15 REGLES RELATIVES AUX CLOTURES PERMETTANT DE PRESERVER OU REMETTRE EN ETAT LES CONTINUITES ECOLOGIQUES OU DE FACILITER L'ECOLEMENT DES EAUX.

- Les clôtures en limites séparatives, en contact immédiat avec des espaces boisés ou des pâtures et notamment côté vallée devront permettre le déplacement de la petite faune et le libre passage des eaux de ruissellement. Pour cela elles seront constituées d'un grillage à mailles rigides.

ARTICLE N 16 OBLIGATIONS DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (VEHICULES MOTORISES, VELOS, VEHICULES ELECTRIQUES)

- Non réglementé

Section 3 - Équipement et réseaux

ARTICLE N 17 CONDITIONS DE DESSERTE DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...

ARTICLE N 18 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ENERGIE ET NOTAMMENT D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT, AINSI QUE LES CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

⇒ Eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

⇒ Assainissement

- Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire suivant les conditions techniques définies par le service gestionnaire.
- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles : Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE N 19 CONDITIONS POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS, POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT, ET PREVOIR LE CAS ECHEANT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE, DE STOCKAGE VOIRE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT.

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau pluvial en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE N 20 OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre V : Dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés

CARACTERE DES TERRAINS

- Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 13-1 à L 113-7, R.421-23 et R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

-

ARTICLE L 113 -1 DU CODE DE L'URBANISME

- Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

ARTICLE L 113 -2 DU CODE DE L'URBANISME

- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du Code Forestier.
- Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

ARTICLE L 113 -3 DU CODE DE L'URBANISME

- Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :
- 1° L'État, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en application de l'Article L. 113-1 ;
- 2° L'État peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'Article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.
- Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.
- La valeur du terrain à bâtir offert en application du 1° ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire en application du 2°, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

ARTICLE L 113 -4 DU CODE DE L'URBANISME

- L'autorisation de construire mentionnée au 2° de l'Article L. 113-3 est donnée par décret. Elle est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.
- La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions.
- L'autorisation de construire est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE L 113 -5 DU CODE DE L'URBANISME

- Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'Article L.113-3, l'État, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

ARTICLE L 113 -6 DU CODE DE L'URBANISME

- Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.
- Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

ARTICLE L 113 -7 DU CODE DE L'URBANISME

- Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet de convention est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement.

ARTICLE R 421-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...) g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'Article L. 113-1 ; (...).

ARTICLE R 421-23-2 DU CODE DE L'URBANISME

- Par exception au g de l'Article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :
 - o 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
 - o 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du Code Forestier ;
 - o 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L.312-3 du Code Forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L.313-1 du même code ou d'un

programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'Article L. 124-2 de ce code ;

- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
- La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du Code Forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'Article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

SURFACE DES ESPACES BOISES CLASSES : 56.20 HECTARES

Titre VI : Annexes au règlement

Annexe n°1

Liste des essences végétales préconisées et interdites

Liste des essences préconisées

Les haies pourront être constituées des essences suivantes :

- Haie basse de moins de un mètre de haut :
 - Buis, charmillle, érable champêtre, fusain d'Europe, troène...
- Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :
 - Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'Europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne mancienne.
- Haie haute supérieure à 2 m :
 - Amélanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, cotoneasters (à l'exception de *Cotoneaster horizontalis* Decne. et *Cotoneaster dammeri*), deutzia, groseillier sanguin, hibiscus, if, laurier-tin, chèvrefeuilles arbustifs (*lonicera nitida*, *lonicera tatarica*), pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif (à l'exception de *Rosa rugosa*), seringat, viorne obier, weigelias.
- Haie haute (brise-vent)
 - Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,
 - Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier
 - Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,
 - Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun.

Liste des essences interdites

- Espèces arborescentes et arbustives :
 - Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*)
 - Cerisier d'automne (*Prunus serotina*)
 - Cornouiller blanc (*Cornus alba*)
 - Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*)
 - Cytise commun (*Laburnum anagyroides*)
 - Érable négondo (*Acer negundo*)

- Fausse spirée (*Sorbaria sorbifolia*)
- Faux pistachier (*Staphylea pinnata*)
- Goji ou Lyciet de Barbarie (*Lycium barbarum*)
- Mahonia à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)
- Noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*)
- Rhododendron de la Mer noire (*Rhododendron ponticum*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Rosier du Japon (*Rosa rugosa*)
- Spirée blanche (*Spirae alba*)
- Spirée de Douglas (*Spirae douglasii*)
- Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
- Symphorine blanche, Arbre aux perles (*Symphoricarpos albus*)
- Vigne-vierge (*Parthenocissus inserta*)
- Espèces herbacées :
 - Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)
 - Asters américains (*Aster lanceolatus*, *Aster salignus*, *Aster novi-belgii*)
 - Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
 - Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
 - Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 - Ludwigies (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*)
 - Persicaire de l'Himalaya (*Persicaria wallichii*)
 - Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 - Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
 - Renouée hybride des 2 précédente (*Fallopia x bohemica*)
 - Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
 - Verge d'or du Canada (*Solidago canadensis*)
 - Verge d'or géante (*Solidago gigantea*)

➤ Une mise à jour de cette liste est disponible sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le lien suivant :
<https://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J>

Annexe n°2

Arrêté du Préfet de Région du 20 février 2012 relatif aux modalités de saisine dans le cadre de la prise en compte du patrimoine archéologique



Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
5 rue Henri Daussy
80044 AMIENS CEDEX 1
☎ 03.22.97.33.45
✉ 03.22.97.33.47

LAON, le 20 FEV. 2012

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Maire
Mairie

02240 Brissy-Hamégicourt

OBJET : Zonage archéologique

P.L. : 1 arrêté
1 plan

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, je vous transmets l'arrêté de zonage archéologique prescrit par le Préfet de Région pour votre commune, conformément au code du patrimoine.

Cet arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne doit faire l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en Préfecture et en Mairie. Il détermine, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones ou seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations et travaux divers devront être transmis au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de Picardie, service régional de l'archéologie, cellule urbanisme, 5 Rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1).

Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de types ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des Monuments Historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du code du patrimoine.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du Livre V du Code du Patrimoine.

Pour toute information supplémentaire que vous jugeriez utile, je vous invite à prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie, 5 rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex (☎ 03.22.97.33.45).

Pour le Préfet et par délégation

La Vice-Présidente,

Direction de l'Urbanisme

Myriam GARCIA

pour toute information sur la DRAC de Picardie : www.culture.gouv.fr

Arrêté n° 2012-596 de zonage archéologique, commune de Brissy-Hamégicourt (02)



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 12 au 14 décembre 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Brissy-Hamégicourt (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Arrêté n° 2012-596 de zonage archéologique, commune de Brissy-Hamégicourt (02)

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Brissy-Hamégicourt (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

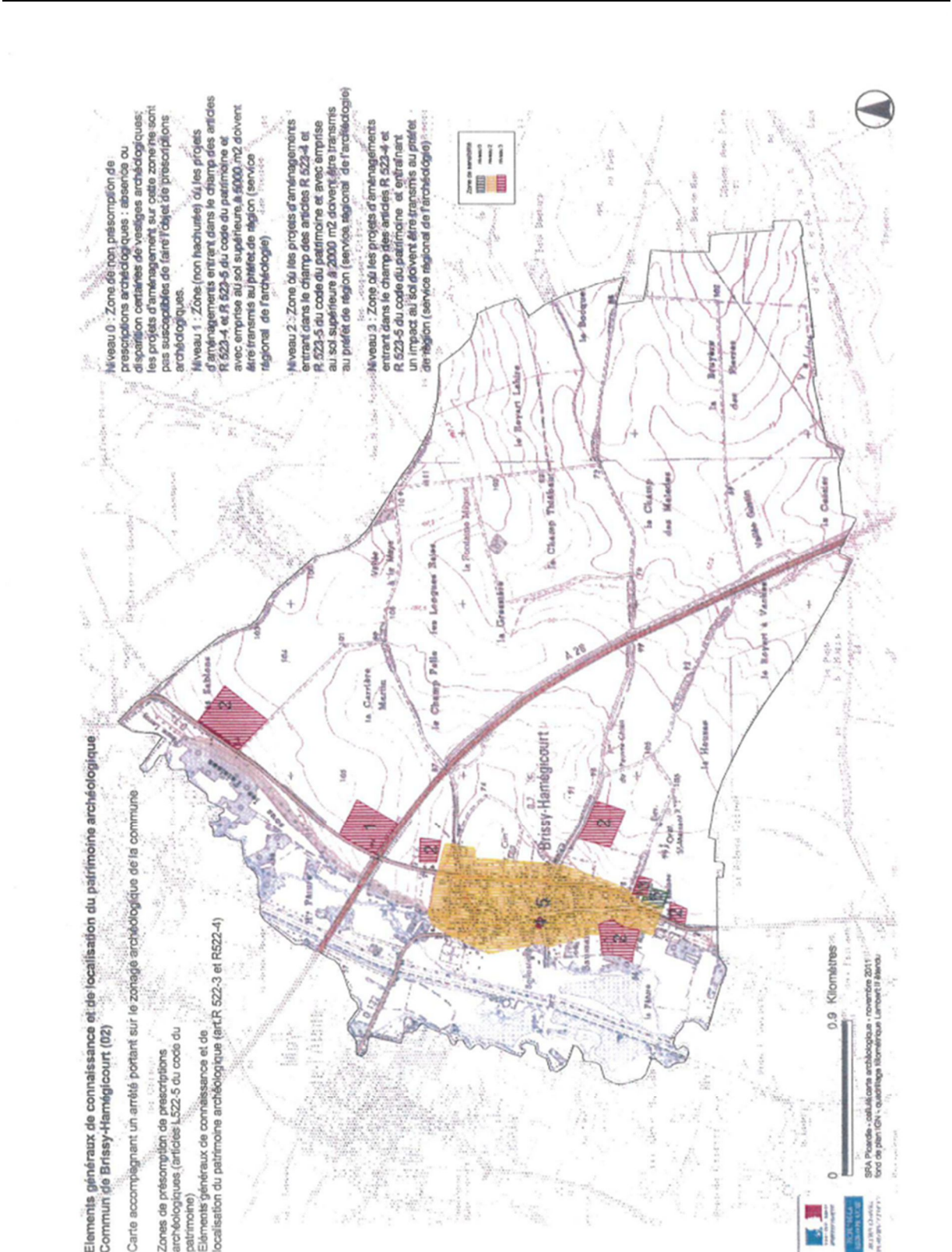
ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Brissy-Hamégicourt.

Fait à Amiens, le

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Brissy-Hamégicourt (02)**

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1 | occupation néolithique |
| 2 | occupation protohistorique |
| 3 | occupation médiévale |
| 4 | édifice religieux (église) |
| 5 | occupation médiévale (agglomération) |
| 6 | diagnostic archéologique |